

- VU La Loi n°61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre national d'études spatiales (CNES) codifiée sous les articles L331-1 à L331-8 du Code de la recherche ;
- VU Le décret n°84-510 du 28 juin 1984 modifié relatif au CNES;
- VU Le décret du 5 avril 2013 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales tel que confirmé par le décret du 19 février 2015;

Le Président Jean-Yves LE GALL a, par décision en date du 15 avril 2013 (CNES/P/2013 N°25), décidé que par délégation :

Le directeur général délégué, les directeurs ainsi que leur(s) adjoint(s) désignés dans la liste des ordonnateurs délégués sont autorisés à signer pour le CNES dans le cadre de l'activité de la direction dont ils sont en charge :

- Tous marchés et commandes, et plus généralement tous actes contractuels d'achat sans limitation de montant, établis conformément aux règles et procédures interne du CNES, et, le cas échéant, les lettres valant avenant destinées à officialiser les reports de délais dans la mesure où l'acte contractuel le prévoit,
- Toutes propositions de vente et tous contrats de recette,
- Les lettres d'exonération de pénalités et de sursis de livraison,
- Les décisions de cotisations d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC.

Les directeurs sont également autorisés à signer pour le CNES dans le cadre de l'activité de la direction dont ils ont la charge :

- Les accords sans portée stratégique, concernant des obligations relevant uniquement des activités techniques et de gestion du centre concerné,
- Les autres accords relevant des activités du centre concernés après information du président,
- Les accords d'application d'un accord ou protocole cadre signé au niveau du président,
- Les accords de confidentialité,
- Les TAA (Technical Assistance Agreements).